



LE GUIDE PRATIQUE DE L'APA

Allocation Personnalisée d'Autonomie

..... Édition 2010 - 2011

*Principales règles, conseils et suggestions
pour faire valoir vos droits*

www.capretraite.fr

▶ N° Vert 0800 891 491



CAP RETRAITE
SERVICE GRATUIT

LE GUIDE DE L'APA

Allocation Personnalisée d'Autonomie

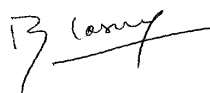
» Accompagner une personne en perte d'autonomie est un réel défi pour l'entourage. Hormis les difficultés d'organisation, les coûts de la prise en charge de la dépendance sont souvent difficiles à assumer pour les personnes âgées et leurs familles.

Dans ce contexte, l'APA—l'Allocation Personnalisée d'Autonomie—constitue une aide indispensable ainsi qu'un gage de solidarité de la société française envers ses aînés.

Fidèle à sa mission d'information auprès des familles, l'organisme Cap Retraite vous offre les clés pour faciliter vos démarches en vue d'obtenir cette allocation. Ce Guide pratique de l'APA, enrichi de conseils utiles et d'outils interactifs, vous aidera à faire valoir les droits des personnes âgées que vous accompagnez.

Espérant vous apporter le meilleur soutien, je vous invite à conserver précieusement ce guide, élaboré par notre équipe avec le plus grand soin.

Bernard Lasry
Directeur de Cap Retraite




LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'APA

- p.03» Qu'est-ce que l'APA ?
- p.03» Qui peut en bénéficier ?
- p.04» Qui l'attribue ?
- p.04» Que couvre-t-elle ?
- p.06» Quel est son montant ?
- p.08» Comment est-elle révisée ?

LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- p.11» Comment le préparer ?
- p.11» Où le déposer ?
- p.12» Comment est-il instruit ?
- p.15» Comment justifier les dépenses ?
- p.17» L'APA étape par étape

L'APA EN PRATIQUE

- p.19» Recevoir l'équipe médico-sociale
- p.20» Évaluer votre GIR
- p.22» Déterminer vos ressources
- p.24» Évaluer votre APA
- p.24» Quelques conseils pour optimiser votre demande d'allocation

ANNEXES

- p.27» La grille AGGIR
- p.28» Les règles de calcul de l'APA
- p.29» Les textes de références
- p.31» Le formulaire Cerfa
- p.32» Les numéros utiles
- p.33» La politique de l'APA département par département
- p.36» Adresses et liens utiles
- p.38» L'ABC de l'APA

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'APA



Depuis le 1er janvier 2002, l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) tente de renforcer l'assistance aux aînés en perte d'autonomie en leur permettant de bénéficier des aides nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

QU'EST-CE QUE L'APA ?

» L'APA, une aide devenue indispensable

Au 31 décembre 2009, l'APA concernait 1 136 000 personnes, dont 62% vivant à domicile et 38% en établissement : l'APA répond donc à un véritable besoin. Potentiellement, l'APA concerne près de 15 millions de français âgés de plus de 60 ans, et plus spécifiquement les 5.2 millions qui parmi eux ont plus de 75 ans. Aujourd'hui, l'âge moyen du bénéficiaire est de 83 ans, qui perçoit l'APA en moyenne durant 4 ans.

» À qui l'APA s'adresse-t-elle ?

L'APA s'adresse donc à l'ensemble des personnes âgées en perte d'autonomie et nécessitant un soutien. Elle concerne autant les personnes résidant à leur domicile que celles hébergées dans un établissement. Aucune demande ne pourra être écartée au motif que les ressources dépasseraient un certain plafond.

» L'APA peut financer toutes sortes de services

Aide ménagère, accueil de jour, accueil temporaire, aides techniques (pour la plupart non couvertes par la sécurité sociale) ou adaptation du logement et de l'environnement matériel.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Trois conditions sont requises pour bénéficier de l'APA :

→ Attester d'une résidence stable et régulière en France.

- Pour les personnes de nationalité française, avoir son lieu de résidence en France.
- Pour les personnes de nationalité étrangère, être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

→ Être âgé de 60 ans ou plus

→ Avoir besoin d'être aidé pour accomplir les actes de la vie quotidienne ou d'être surveillé régulièrement.

- Le degré de perte d'autonomie est évalué par la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources).

- Concrètement, l'APA est réservée aux personnes âgées dépendantes relevant des GIR 1, 2, 3 ou 4. Les personnes de GIR 5 ou 6 en sont exclues (cf. tableau en annexe).

QUI L'ATTRIBUE ?

L'APA est attribuée par le Conseil Général sur décision de son Président. Le financement de l'APA est partagé entre la solidarité locale et la solidarité nationale. Le budget annuel de cette allocation est en effet octroyé par les caisses de retraite, les fonds récoltés par la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et le département.

QUE COUVRE - T - ELLE ?

A son domicile comme en établissement, le demandeur peut prétendre à l'APA si ses besoins entrent dans le cadre défini par l'allocation.

» L'APA à domicile

L'APA sert à financer toutes les dépenses figurant dans le plan d'aide personnalisé de la personne âgée. L'objectif de ce plan est de permettre au bénéficiaire de continuer à vivre à son domicile. Parmi les prestations prises en charge, on trouve notamment :

- **Les interventions à domicile** : heures d'aide ménagère ou de garde à domicile (de jour comme de nuit), service de portage de repas, service de blanchisserie à domicile, service de transport, dépannage et petits travaux divers.
- **Les aides techniques** : fauteuils roulants, cannes, déambulateurs, lits médicalisés, lève malades, matériel à usage unique pour incontinence (pour la plupart des dépenses non couvertes par l'assurance maladie)...
- **L'adaptation du logement** : travaux d'aménagement et de sécurisation du domicile, installation de système de téléassistance...



» L'APA en établissement

L'APA aide les bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance d'un séjour temporaire ou permanent en maison de retraite. Cette aide contribue à préserver la qualité de vie des personnes âgées et assurer une prise en charge optimale de la perte d'autonomie. Le tarif dépendance est l'une des trois composantes de la nouvelle tarification des établissements.



Rappel

La tarification des maisons de retraite médicalisées (EHPAD)

• Le tarif d'hébergement

Il correspond à l'administration générale, l'accueil hôtelier, la restauration, l'entretien et l'animation. Il est réglé par la personne accueillie ou, en cas d'insuffisance de revenus, par l'aide sociale départementale.

• Le tarif soins

Il sert à couvrir les soins médicaux. Il est financé par l'assurance maladie.

• Le tarif dépendance

Il permet la prise en charge des interventions relationnelles, de l'animation, de l'aide à la vie quotidienne et des prestations de type hôtelier qui ont un lien direct avec la dépendance. Il est en partie pris en charge par l'APA.



En savoir plus sur www.capretraite.fr

Retrouvez tous nos dossiers consacrés aux **aides et subventions disponibles** sur notre site Internet.





QUEL EST SON MONTANT ?

» Le principe

Le montant de l'APA varie en fonction du degré de perte d'autonomie et des ressources. En fonction des ressources, une participation est demandée au bénéficiaire de l'aide.

» L'APA à domicile

Le montant de l'APA est égal à la différence entre le montant du plan d'aide (évalué par l'équipe médico-sociale) et la participation du bénéficiaire de l'allocation.

Montant APA = plan d'aide - participation

» L'APA en maison de retraite

Il convient d'abord de rappeler que depuis la réforme de 1999, **les tarifs des maisons de retraite sont composés de 3 parties :**

- le tarif d'hébergement,
- le tarif soins,
- le tarif dépendance.

Le montant de l'APA dépend de 3 éléments :

- le degré d'autonomie de la personne âgée (GIR),
- la tarification de l'établissement,
- les ressources de la personne âgée, qui déterminent sa participation.

L'allocation mensuelle correspond à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement et la participation du demandeur. Les détails du calcul de l'APA sont présentés en annexes.

Montant APA = tarif dépendance - participation

» Détermination des ressources

Pour établir le montant de la participation éventuelle du bénéficiaire, certaines ressources sont prises en compte, d'autres ne le sont pas.

→ Ressources prises en compte :

- revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition ;
- revenus soumis au prélèvement libératoire ;
- évaluation forfaitaire d'une partie du capital dormant.

→ Ressources non prises en compte :

- retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- pensions alimentaires et concours financiers versés par les descendants ;
- prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, invalidité, assurance accident du travail ou prestations en nature dues au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- allocations au logement, aides personnalisées au logement et primes de déménagement ;
- indemnités en capital attribuées à la victime d'un accident du travail ;
- primes de rééducation et prêts d'honneur.



En savoir plus sur www.capretraite.fr

Calculez vos ressources à l'aide du module de simulation disponible sur notre site Internet.

» Versement exceptionnel :

→ Après évaluation de la situation du demandeur et sur proposition de l'équipe médico-sociale, le Conseil Général peut être amené à verser, en une seule fois, plusieurs mensualités (pas plus de 4).





→ Cette possibilité est offerte en cas d'achat d'une aide technique (lit médicalisé, fauteuil roulant...) ou pour le financement de travaux d'adaptation (salle de bains, rampe...).

COMMENT EST-ELLE RÉVISÉE ?

L'APA peut, selon les situations, être révisée ou suspendue.

» Révisions

→ La loi instaure le principe d'une révision annuelle de l'APA. Cependant, chaque département peut fixer des dates de révision supplémentaires.

→ L'APA peut être également révisée à tout instant à la demande de l'intéressé (ou de son représentant légal) ou du Président du Conseil Général en fonction de sa situation.

→ Si la personne âgée désire entrer de façon temporaire dans une maison de retraite (vacances, repos...), une demande de révision temporaire doit être déposée au Conseil Général. Le montant de l'APA sera alors modifié et retrouvera son niveau initial à la sortie de l'établissement.

» Suspensions

Le versement de l'APA est suspendu dans les cas suivants :

→ Le bénéficiaire n'a pas déclaré au département le ou les salariés employés, ainsi que les services utilisés, dans le mois suivant la notification d'attribution (cf formulaire Cerfa dans la partie annexe).

→ Le bénéficiaire n'a pas acquitté sa participation au plan d'aide.

→ Le bénéficiaire n'a pas produit les justificatifs de dépenses entrant dans le cadre du plan d'aide dans le mois suivant la demande du Président du Conseil Général.

→ L'équipe médico-sociale constate que le plan d'aide n'est pas respecté, ou que le service rendu au bénéficiaire présente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son bien-être physique ou moral.



Attention

En cas d'hospitalisation et conformément à l'article 12 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, l'APA doit être maintenue pendant les 30 premiers jours (que le bénéficiaire soit à domicile ou en établissement).

Au-delà, le service de l'allocation est suspendu. L'APA sera rétablie sans nouvelle demande à compter du 1er jour du mois au cours duquel la personne âgée n'est plus hospitalisée.

La maison de retraite ne peut pas facturer le tarif dépendance durant l'hospitalisation de la personne âgée et ce, dès le premier jour d'absence justifiée.

Les Conseils Généraux ne peuvent exiger ni les justificatifs de dépenses durant l'hospitalisation, ni le remboursement des sommes versées au titre de l'APA.

Votre conseiller Cap Retraite

vous recommande des maisons de retraite **adaptées aux besoins** de votre proche.



N° Vert 0800 891 491



LA CONSTITUTION DU DOSSIER



Pour prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, il vous faudra au préalable constituer un dossier de demande complet. En voici les grandes lignes.

COMMENT LE PRÉPARER ?

» Où retirer le dossier ?

L'APA peut être demandée auprès de votre Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS), de votre mairie, de votre Conseil Général ou des services d'action sociale du département.

» Les pièces à fournir

Chaque département a mis en place son propre formulaire de demande d'APA. Voici néanmoins une liste de pièces généralement demandées :

→ Pour les personnes de nationalité française ou ressortissantes de l'Union Européenne :

- une photocopie du livret de famille,
- ou de la carte nationale d'identité,
- ou d'un passeport de la Communauté Européenne,
- ou d'un extrait d'acte de naissance.

→ Pour les personnes non ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne :

- une photocopie de la carte de résident,
- ou du titre de séjour.

→ Pour toutes les personnes :

- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP),
- le cas échéant, une photocopie du justificatif des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties,
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP). Ce relevé doit être celui du futur bénéficiaire de la prestation et non celui d'un parent.

OUÛ LE DÉPOSER ?

Une fois complété, le dossier doit être déposé directement au Conseil Général du département. Les services du département disposent alors de dix jours pour accuser réception du dossier complet ou pour informer le demandeur des éventuelles pièces manquantes.

À compter de l'enregistrement du dossier complet, les services disposent d'un délai de 30 jours pour envoyer une équipe médico-sociale au domicile de la personne âgée et retourner au demandeur une proposition de plan d'aide. A défaut, l'allocation est accordée sur la base d'un montant forfaitaire.

En savoir plus sur www.capretraite.fr

Consultez en ligne l'**annuaire des CLIC et des CCAS de France**, disponible sur notre site Internet.



COMMENT EST-IL INSTRUIT ?

L'instruction du dossier de demande d'APA comporte deux volets : l'évaluation de l'autonomie et la procédure administrative.

» L'évaluation de l'autonomie

→ Si la personne réside à domicile

- Un membre de l'équipe médico-sociale se déplacera, dans un délai d'un mois, au domicile de la personne pour évaluer son degré de dépendance et son GIR.
- Le demandeur est informé de cette visite et peut demander à être assisté par un proche et/ou par son médecin traitant.
- Seront pris en compte : l'entourage de la personne, l'habitat, ainsi que la situation géographique.

→ Si la personne est hébergée en établissement

- L'évaluation de la perte d'autonomie est effectuée, sur la base de la grille AGGIR, sous la responsabilité du médecin coordonnateur de la structure ou d'un médecin conventionné.
- L'intéressé est alors classé dans l'un des six GIR (Groupes Iso-Ressources). Ce classement détermine le montant de l'allocation qui lui sera versée en fonction de ses ressources et après déduction de sa participation.
- L'évaluation est transmise à un médecin du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie. En cas de désaccord, une commission départementale décide du GIR définitif.

» La procédure administrative

La réponse de l'administration dépend du GIR de l'intéressé. La demande est acceptée pour les personnes relevant des GIR 1, 2, 3 ou 4. Elle est refusée pour les personnes relevant des GIR 5 ou 6.

→ GIR 1 à 4 : dossier accepté

- L'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide. Elle doit être approuvée par le demandeur ou son représentant.
- Une fois le plan d'aide approuvé, le demandeur est dans l'obligation de le respecter et d'effectuer ses dépenses en fonction de celui-ci. En aucun cas le bénéficiaire ne pourra utiliser ce montant pour des dépenses extérieures au plan.

→ GIR 5 à 6 : dossier refusé

Le degré de perte d'autonomie est peu élevé et ne justifie pas l'élaboration d'un plan d'aide. Un compte-rendu de visite est adressé au demandeur.

La décision finale revient au Président du Conseil Général sur proposition de la commission de l'APA.

» Le courrier de réponse

Le demandeur recevra un courrier stipulant :

- la décision du montant mensuel de l'allocation versée par le département ;
- la participation financière laissée à sa charge ;

- le montant du premier versement ;
- les délais de révision.

Cette décision doit être annoncée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Les droits de l'APA sont ouverts à partir de la date inscrite sur le courrier. Notez bien que **l'acceptation n'est pas tacite**. La personne âgée ou son représentant légal dispose de 10 jours pour accepter et signer le plan d'aide, ou pour le refuser.

» En cas de refus du plan d'aide initial

Si la personne âgée conteste le montant du plan d'aide, elle doit adresser au Conseil Général un recours motivé. Le Conseil Général dispose de 8 jours pour proposer un second plan d'aide. La personne âgée a de nouveau 10 jours pour accepter ou refuser le plan d'aide (mais en ce cas elle ne pourra effectuer une nouvelle demande qu'après 12 mois, sauf en cas de dégradation de son état de santé). La procédure d'attribution peut donc s'étaler sur un maximum de 58 jours.

» La procédure d'urgence

Si la situation du demandeur présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social (l'absence d'aide immédiate remet en cause le maintien à domicile de la personne âgée), le Président du Conseil Général attribue l'APA à titre provisoire. Le montant est alors forfaitaire, il s'effectue dès la date d'enregistrement du dossier et prend fin après son instruction. Pour une personne à domicile, le montant forfaitaire est fixé à 50 % de l'aide attribuée au GIR 1, soit 617,83 € (au 1^{er} avril 2010).

Dans le cas d'une demande d'APA urgente pour une personne admise en établissement, le montant forfaitaire est équivalent à 50 % du tarif dépendance de la résidence appliqué aux personnes classées GIR 1 ou 2. Cette avance pourra être imputée ultérieurement sur les montants de l'APA fixée au terme de l'instruction du dossier.

! Attention

Selon la loi du 31 mars 2003, l'APA peut être directement versée aux salariés employés chez la personne âgée, aux services d'aide à domicile et aux établissements d'hébergement. Cette décision ne requiert pas l'accord du bénéficiaire de l'allocation.



Vous recherchez une maison de retraite et vous avez besoin d'aide ?

CAP RETRAITE, service de conseil et d'orientation en maisons de retraite, aide chaque année plus de 50 000 familles à la recherche d'une place en maison de retraite



www.capretraite.fr

► N° Vert 0800 891 491



COMMENT JUSTIFIER LES DÉPENSES ?

Pour veiller à la bonne utilisation de cette allocation, la loi instaure un contrôle sur la mise en œuvre du plan d'aide.

- Le bénéficiaire dispose d'un mois pour déclarer le ou les salariés qu'il embauche, ainsi que les services qu'il utilise dans le cadre de l'APA et tout changement de salarié ou de service.
- Les rubriques du formulaire de demande (Cerfa) doivent être clairement renseignées.
- Il doit conserver les bulletins de salaire justifiant de l'aide ainsi que tous les justificatifs des dépenses entrant dans le cadre du plan d'aide.
- Le Président du Conseil Général peut à tout moment demander au bénéficiaire de lui fournir, dans un délai d'un mois, les justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'APA et de sa participation financière.

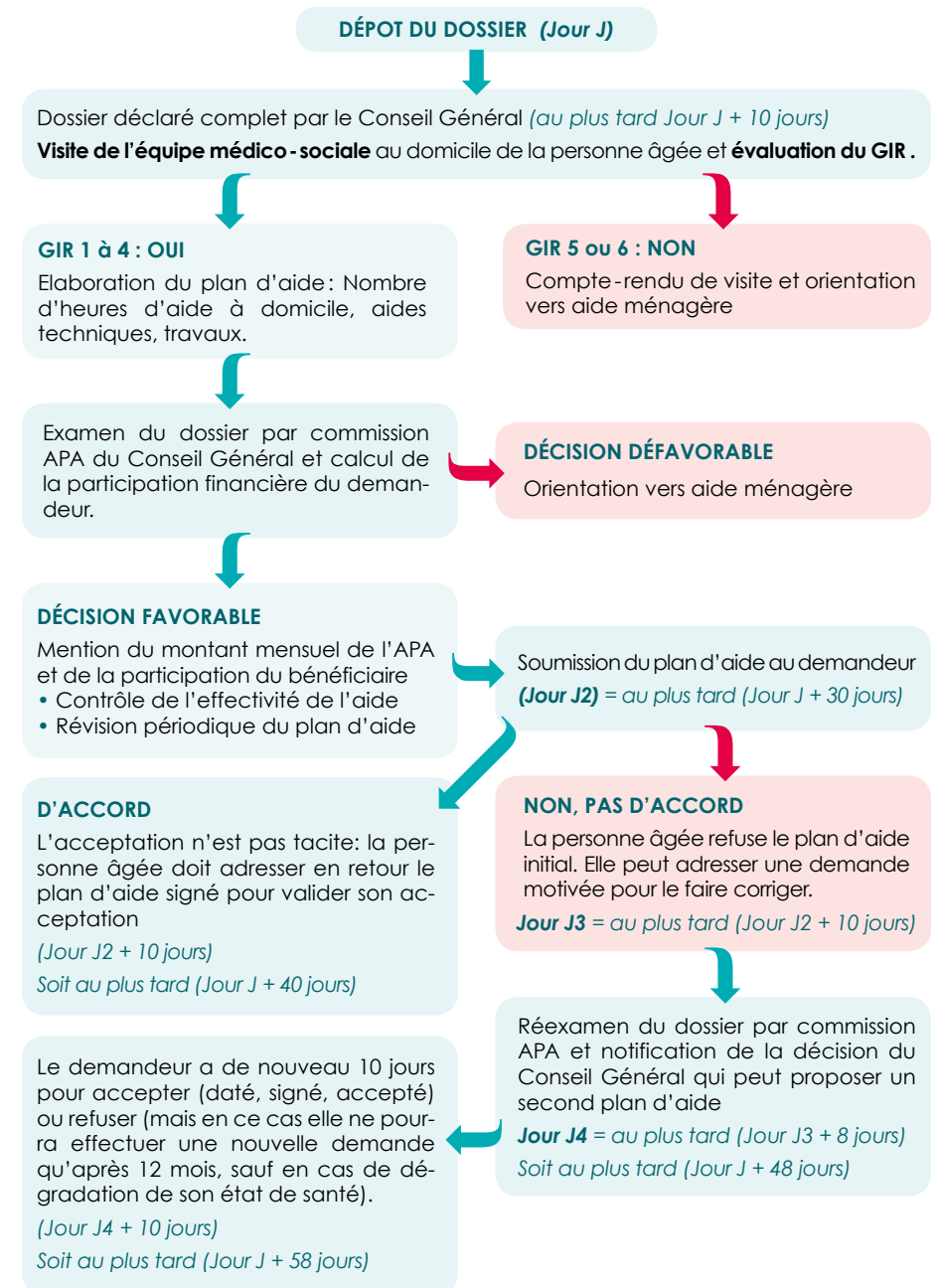
Retrouvez Cap Retraite sur Facebook !



Découvrez ce nouvel espace interactif et ses possibilités: mur d'actualité, présentation d'événements, partage de vidéo, échanges et débats.

Pour nous rejoindre sur Facebook recherchez-y le groupe «Cap Retraite»

L'APA, ÉTAPE PAR ÉTAPE





Avant d'effectuer les démarches et de vous lancer dans la procédure de demande d'allocation, voici quelques conseils qui vous aideront à mieux préparer votre dossier.



RECEVOIR L'ÉQUIPE MÉDICO - SOCIALE

Suite au dépôt du dossier, le demandeur recevra la visite d'un membre de l'équipe médico-sociale pour évaluer le niveau de sa perte d'autonomie. Cette visite, programmée à l'avance, déterminera le montant de son allocation.

Il est donc indispensable de la préparer afin de mettre toutes les chances de votre côté :

- en faisant venir un membre de votre famille ou un proche qui pourra témoigner de vos difficultés pour effectuer les gestes de la vie quotidienne,
- en demandant à votre médecin traitant d'être présent, il sera plus à même d'expliquer votre état de santé à l'équipe médico-sociale,
- en ne minimisant ni vos gênes ni vos besoins,
- en vous préparant aux questions posées.

Principaux critères évalués par l'équipe médico - sociale

- **Cohérence** : Converser et/ou se comporter de façon sensée
- **Orientation** : Se repérer dans le temps et dans les lieux
- **Toilette** : Se laver seul
- **Habillage** : S'habiller, se déshabiller, se présenter
- **Alimentation** : Manger les aliments préparés
- **Élimination** : Assumer l'hygiène urinaire et fécale
- **Transferts** : Se lever, se coucher, s'asseoir
- **Déplacements à l'intérieur du domicile ou de l'établissement** : Mobilité spontanée, y compris avec un appareillage
- **Déplacements à l'extérieur** : Se déplacer à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport
- **Communication à distance** : Utiliser les moyens de communication, téléphone, sonnette, alarme...



ÉVALUER VOTRE GIR

Voici les grandes lignes du questionnaire d'évaluation du GIR. Ces thèmes seront abordés en détail par l'équipe médico-sociale lors de sa visite au domicile de la personne âgée.

» Mobilité

- a. Marche sans aide ou avec une canne
- b. Marche avec déambulateur ou 2 cannes
- c. Marche uniquement avec aide

» Transferts

- a. Se lève, se couche et s'assoit seul
- b. Se lève, se couche, s'assoit avec une aide partielle
- c. Se lève, se couche et s'assoit avec une aide totale

» Toilette

- a. Sans aide
- b. Avec une aide partielle
- c. Avec une aide totale



» Continence

- a. Continent
- b. Partiellement continent
- c. Incontinent ou porteur d'une sonde

» Habillage

- a. Sans aide
- b. Avec une aide partielle
- c. Avec une aide totale

» Alimentation

- a. Sans aide
- b. Avec une aide partielle
- c. Avec une aide totale



» Comportement

- a. S'oriente dans le temps et l'espace
- b. Difficultés à s'orienter dans le temps et dans l'espace
- c. Ne s'oriente ni dans le temps ni dans l'espace

» Cohérence

- a. Converse et/ou se comporte de façon censée
- b. Difficultés partielles à converser et/ou se comporter de façon censée
- c. Ne converse pas et/ou ne se comporte pas de façon censée

» Mémoire

- a. Bonne mémoire
- b. Pertes de mémoire ponctuelles des faits récents ou anciens
- c. Pertes de mémoire des faits récents et anciens



En savoir plus sur www.capretraite.fr

Estimez votre GIR en ligne à l'aide de notre module de calcul à retrouver sur notre site Internet.



DÉTERMINER VOS RESSOURCES

En fonction de vos revenus, le montant de votre participation peut varier. Il est donc important pour vous d'effectuer dès à présent un premier bilan de vos ressources.

» Calculer votre budget brut :

→ Ressources mensuelles :

Retraite complémentaire :

Rentes :

Revenus locatif :

TOTAL 1 :

→ Le patrimoine dormant :

50% de la valeur locative pour les immeubles bâtis :

80% de la valeur locative du non bâti :

3% des capitaux :

Biens mobiliers (Objets d'art, bateau...) :

Autres :

TOTAL 2 :

→ Revenus soumis au prélèvement libératoire :

Compte sur livret :

Bon du Trésor :

Autres :

TOTAL 3 :

TOTAL 1 + 2 + 3 :



» Calculer vos charges

Loyer ou charges de copropriété :

Remboursements emprunts immobiliers :

Pensions ou obligations alimentaires versées :

Autres frais :

TOTAL Charges :

» Calculer votre budget global

Budget brut – charges =



Attention

Les ressources sont évaluées par foyer fiscal. Elles intègrent donc les revenus du conjoint ou du concubin.

La résidence principale est exclue du patrimoine dormant qu'elle soit occupée par le demandeur, son conjoint, ses enfants ou ses petits-enfants.



En savoir plus sur www.capretraite.fr

Évaluez votre budget à l'aide du module de simulation à retrouver sur notre site Internet



ÉVALUER VOTRE APA

Pour vous aider à évaluer le montant de l'APA correspondant à votre situation, le tableau ci-dessous résume le montant mensuel moyen versé par les conseils généraux en fonction du degré de dépendance (GIR). (Source : DRESS-Décembre 2009)

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	MOYENNE
Montant mensuel moyen de l'APA à domicile	837 €	636 €	477 €	292 €	409 €
Montant mensuel moyen de l'APA en établissement	402 €		200 €		321 €

QUELQUES CONSEILS POUR OPTIMISER VOTRE DEMANDE

- ➔ Avant de faire une demande et si vous avez l'intention de déménager, n'engagez aucune procédure car l'APA dépend du département et le montant de l'allocation diffère d'un département à l'autre.
- ➔ Si vous êtes déjà titulaire de l'APA et que vous envisagez de déménager vers un autre département, **n'oubliez pas de faire transférer votre dossier** vers le conseil général de votre nouveau lieu d'habitation. Là aussi, le montant de l'allocation peut varier.
- ➔ Préparez la visite de l'équipe médico-sociale (Cf. Recevoir l'équipe médico-sociale).

- ➔ Si vous envisagez un achat important (lit médicalisé, fauteuil roulant...) ou si vous devez effectuer des travaux d'adaptation dans votre logement, n'hésitez pas à le signaler à l'équipe médico-sociale qui pourra demander le versement de 4 mensualités en une seule fois afin de financer ces dépenses.
- ➔ Les rubriques du formulaire de demande (Cerfa) doivent être clairement renseignées, notamment les éléments déclaratifs relatifs au patrimoine.
- ➔ Conservez tous les justificatifs de dépenses car ceux-ci peuvent vous être demandés sous un délai d'un mois par le président du conseil général.
- ➔ N'hésitez pas à faire une demande de révision dès que votre état de santé ne correspond plus à l'évaluation faite par l'équipe médico-sociale.
- ➔ Si votre demande d'APA n'est pas acceptée, vous pouvez toujours vous orienter vers votre caisse de retraite, afin d'étudier la possibilité d'autres aides.

Le montant de votre Allocation Personnalisée à l'Autonomie dépend de tous ces éléments. Ne les négligez pas !



Cap Retraite vous assure un accueil privilégié et sans délai dans les résidences adéquates.

Notre équipe vous conseille et vous assiste gratuitement sur simple appel téléphonique.

► N° Vert 0800 891 491



DOCUMENTS ANNEXES



Cette partie vous fournit une série de documents techniques et administratifs que vous rencontrerez lors de vos démarches, ainsi que des supports juridiques et informatifs qui vous aideront à mieux connaître vos droits.

LA GRILLE AGGIR

Vous trouverez dans la grille suivante un aperçu des principaux critères utilisés pour déterminer le GIR dans le cadre d'une demande d'APA. N'oubliez pas que seule l'équipe médico-sociale est habilitée à déterminer le GIR définitif de la personne concernée.

GIR 1	<ul style="list-style-type: none">• Personnes confinées au lit, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.• ou personnes en fin de vie.
GIR 2	<ul style="list-style-type: none">• Personnes confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.• ou personnes dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités à se déplacer.
GIR 3	Personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle.
GIR 4	<ul style="list-style-type: none">• Personnes n'assurant pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Ces personnes doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillement. Ces personnes s'alimentent seules.• ou personnes n'ayant pas de problèmes locomoteurs, mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas.
GIR 5	Personnes assurant seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentant et s'habillant seules et ayant besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
GIR 6	Personnes n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante.

Seuls les quatre premiers GIR ouvrent droit à l'APA, dès lors que les conditions d'âge et de résidence sont remplies.

LES RÈGLES DE CALCUL DE L'APA

» Montant maximal du plan d'aide

Pour chaque groupe iso-ressource (GIR), le plan d'aide maximal est plafonné. Ce plafond est fonction du montant de la majoration pour tierce personne (S) de la sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} avril 2010, le montant de la majoration pour tierce personne (S) est de 1038,36 € par mois. Les plans d'aide sont ainsi plafonnés comme suit :

GIR 1	$S \times 1,19 = 1235,65 \text{ €}$
GIR 2	$S \times 1,02 = 1059,13 \text{ €}$
GIR 3	$S \times 0,765 = 794,35 \text{ €}$
GIR 4	$S \times 0,51 = 529,56 \text{ €}$



» Détermination de l'APA à domicile (Calculs et tarifs au 1^{er} avril 2010)

➔ Pour un revenu mensuel inférieur à 695,70 €/mois, aucune participation n'est demandée.

➔ Pour un revenu mensuel compris entre 695,70 € et 2772,42 €, la participation du demandeur varie progressivement de 0 % à 90 % du montant du plan d'aide.

$$P = \frac{A \times [R - (S \times 0,67)] \times 90\%}{(S \times 2)}$$

A = montant du plan d'aide proposé ;

R = revenu mensuel du bénéficiaire ;

S = montant de la majoration pour tierce personne.

P = participation du demandeur

➔ Si le revenu est supérieur à 2772,42 €/mois, la participation du demandeur est égale à 90 % du montant du plan d'aide.

$$\text{APA} = A \times 10\%$$



» Détermination de l'APA en établissement :

➔ Pour un revenu mensuel inférieur à 2294,78 €, la participation du demandeur est égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6.

➔ Pour un revenu compris entre 2294,78 € et 3530,42 €, la participation du demandeur est égale au montant du tarif dépendance pour les GIR 5 et 6, auquel s'ajoute 20 % à 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

➔ Pour un revenu supérieur à 3530,42 €, la participation du demandeur est égale au montant du tarif dépendance pour les GIR 5 et 6, plus 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

En savoir plus sur www.capretraite.fr

Estimez votre APA en ligne à l'aide de notre module de calcul à retrouver sur notre site Internet.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCES

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie a été l'objet d'une législation permettant son application. Nous vous reproduisons l'essentiel du contenu des textes de loi la concernant.

» Extraits du code de l'action sociale et des familles (Loi du 20 juillet 2001)

➔ Article L. 232-1 : « Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou

de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière».

➔ **Article L. 232-3 alinéa 2:** «L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national [...] et revalorisé au 1er janvier de chaque année».

➔ **Article L. 232-6 alinéa 1:** «L'équipe médico-sociale recommande, [...] les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire».

➔ **Article L. 232-8 alinéa 1 et 2:** «Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement, [...] elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie [...] diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources, [...] selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année».

» Décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647

(Loi du 20 juillet 2001)

➔ **Art. 12:** «Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation mentionnés aux a et b du 1° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation; au-delà, le service de l'allocation est suspendu. Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article».

LE FORMULAIRE CERFA

Ce formulaire vous sera remis après obtention de l'APA. Il est utilisé en cas d'emploi d'un salarié au domicile de la personne âgée. Vous devez le remplir et le retourner dans le mois suivant la notification d'attribution.

Exemplaire destiné à l'URSSAF

Cerfa
N°1054702

DÉCLARATION D'UNE ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
(les 3 premiers exemplaires sont à adresser au Conseil Général dans les 8 jours de l'embauche)

Identité du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie	
Nom	Nom d'époux(se)
Prénoms	Né(e) le à
à N° de Sécurité sociale:	
Adresse	Adresse de correspondance
Code postal ville	Code postal ville
Zone réservée au Conseil Général	
Le Conseil Général d'..... attribue une allocation personnalisée d'autonomie à compter du à la personne désignée ci-dessus	
Fait le	Cachet du Conseil Général
Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie atteste	
1) <input type="checkbox"/> L'employeur de mon aide à domicile est une association ou une entreprise agréée. Veuillez préciser ci-après les nom et adresse de cette association ou entreprise:	
Si vous avez coché la case 1, vous n'avez pas à remplir le reste du formulaire, il vous suffit de le dater et de le signer.	
2) <input type="checkbox"/> Je suis l'employeur de mon aide à domicile	
3) <input type="checkbox"/> Je suis hébergé(e) dans une famille d'accueil	
Si vous avez coché la case 2 ou 3, complétez les 2 zones ci-dessous: "Identité du salarié" et "Mode de déclaration"	
Identité du salarié	
Nom	Nom d'époux(se)
Prénoms	N° de Sécurité Sociale:
Où, à défaut, né(e) le à	
Adresse	
Code postal 	Ville
DATE D'EMBAUCHE:	
Ce salarié a-t-il un lien de parenté avec vous? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui. Si oui, lequel?	
Mode de déclaration	
<input type="checkbox"/> Je suis l'employeur de mon aide à domicile J'utiliserai le chèque emploi service J'adhère déjà au Centre national de traitement du chèque-emploi service sous le numéro:	<input type="checkbox"/> Je suis hébergé(e) dans une famille d'accueil Je verserai les cotisations à l'URSSAF Je suis déjà immatriculé(e) à l'URSSAF sous le numéro:
<input type="checkbox"/> Je verserai les cotisations à l'URSSAF Je suis déjà immatriculé(e) à l'URSSAF sous le numéro:	
Si vous n'êtes pas encore immatriculé(e), vous devrez remplir, dans les meilleurs délais, une demande d'adhésion au chèque-emploi service auprès de votre établissement de crédit (banque, bureau de poste, caisse d'épargne)	
Date:	Signature

Modèle 5 9004



En savoir plus sur www.capretraite.fr

Vous pouvez télécharger ce formulaire CERFA sur notre site Internet.

LES NUMÉROS UTILES

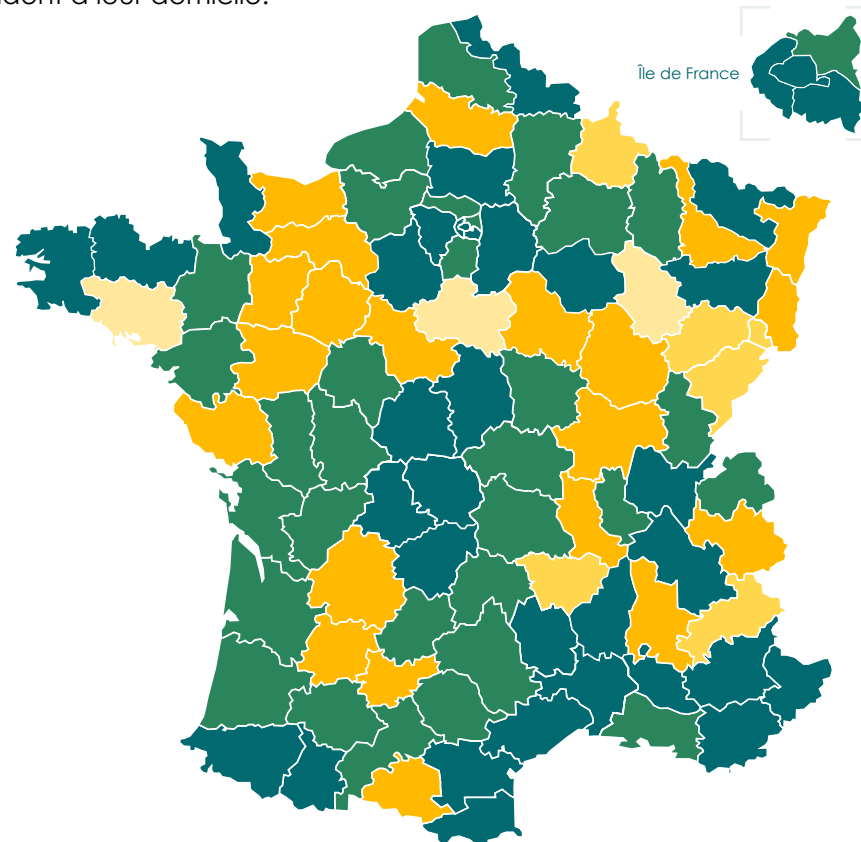
Numéros de téléphone des Conseils Généraux par département.

01	04 74 32 32 32	35	02 99 02 35 35	69	04 72 61 77 77
02	03 23 24 60 60	36	02 54 27 34 36	70	03 84 95 70 70
03	04 70 34 40 03	37	02 47 31 47 31	71	03 85 39 66 00
04	04 92 30 04 00	38	04 76 00 38 38	72	02 43 54 72 72
05	04 92 40 38 00	39	03 84 87 33 00	73	04 79 96 73 73
06	04 97 18 60 00	40	05 58 05 40 40	74	04 50 33 50 00
07	04 75 66 77 07	41	02 54 58 41 41	75	01 42 76 40 40
08	03 24 59 60 60	42	04 77 48 42 42	76	02 35 03 55 55
09	05 61 02 09 09	43	04 71 07 43 43	77	01 64 14 77 77
10	03 25 42 50 50	44	02 40 99 10 00	78	01 39 07 78 78
11	04 68 11 68 11	45	02 38 25 45 45	79	05 49 06 79 79
12	05 65 75 80 00	46	05 65 53 40 00	80	03 22 71 80 80
13	04 91 21 13 13	47	05 53 69 40 00	81	05 63 45 64 64
14	02 31 57 14 14	48	04 66 49 66 66	82	05 63 91 82 00
15	04 71 46 20 20	49	02 41 81 49 49	83	04 94 18 60 60
16	05 45 90 75 16	50	02 33 05 55 50	84	04 90 16 15 00
17	05 46 31 70 00	51	03 26 69 51 51	85	02 51 34 48 48
18	02 48 27 80 00	52	03 25 32 88 88	86	05 49 55 66 00
19	05 55 93 70 00	53	02 43 66 53 53	87	05 55 45 10 10
20	04 95 29 13 00	54	03 83 94 54 54	88	03 29 29 88 88
21	03 80 63 66 00	55	03 29 45 77 55	89	03 86 72 89 89
22	02 96 62 62 22	56	02 97 54 80 00	90	03 84 90 90 90
23	05 44 30 23 23	57	03 87 37 57 57	91	01 60 91 91 91
24	05 53 02 20 20	58	03 86 60 67 00	92	01 47 29 30 31
25	03 81 25 81 25	59	03 59 73 59 59	93	01 43 93 93 93
26	04 75 79 26 26	60	03 44 06 60 60	94	01 43 99 70 00
27	02 32 31 50 50	61	02 33 81 60 00	95	01 34 25 30 30
28	02 37 20 10 10	62	03 21 21 62 62	2B	04 95 55 56 67
29	02 98 76 20 20	63	04 73 42 20 20	971	05 90 99 77 77
30	04 66 76 76 76	64	05 59 11 46 64	972	05 96 55 26 00
31	05 34 33 32 31	65	05 62 56 78 65	973	05 94 29 55 00
32	05 62 67 40 40	66	04 68 85 85 85	974	02 62 90 30 30
33	05 56 99 33 33	67	03 88 76 67 67		
34	04 67 67 67 67	68	03 89 30 68 68		

LA POLITIQUE DE L'APA PAR DÉPARTEMENT

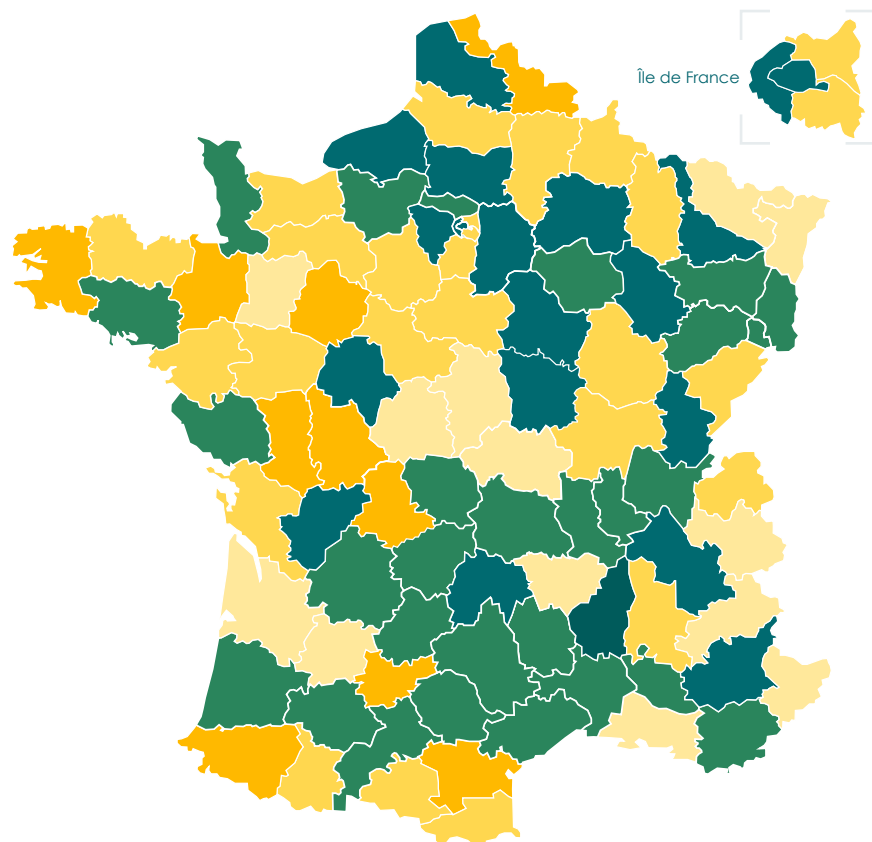
» L'APA à domicile

Sur cette carte, vous découvrez, pour chaque département, l'allocation mensuelle moyenne (en Euros) perçue par les personnes âgées qui résident à leur domicile.



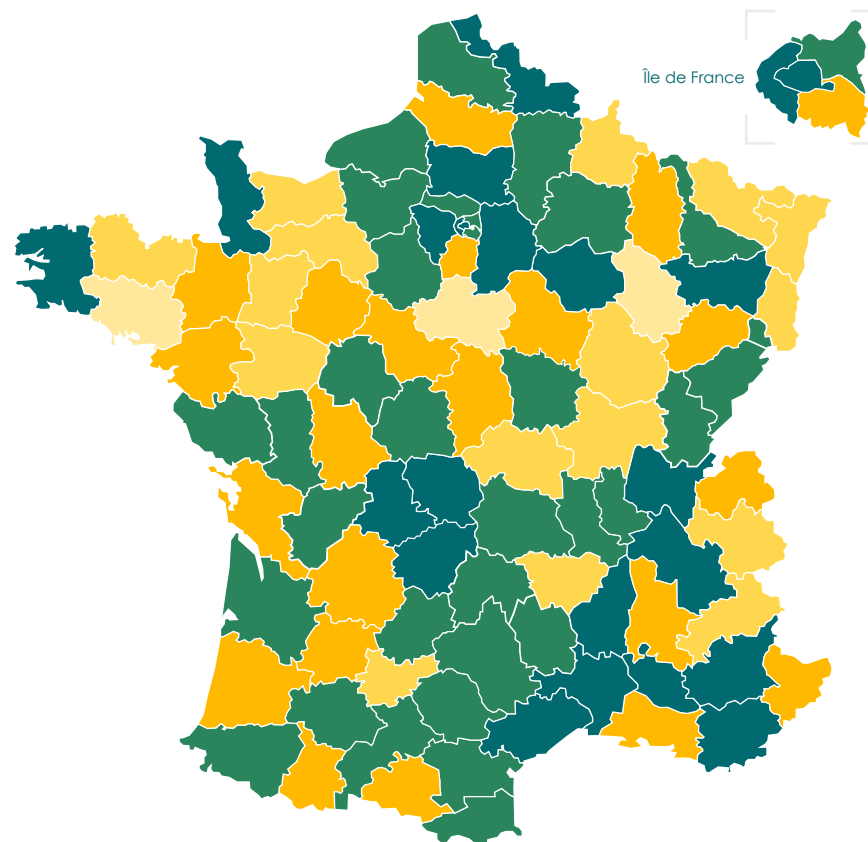
» L'APA en établissement

Sur cette carte, vous découvrez l'allocation moyenne (en Euros) perçue par les personnes âgées qui résident en maison de retraite.



» L'APA - moyenne générale par département

Sur cette carte, vous découvrez, département par département, l'allocation moyenne (en Euros) mensuelle perçue à la fois par les personnes âgées qui résident à domicile et celles qui vivent en maison de retraite.





ADRESSES ET LIENS UTILES

Nous vous proposons une liste d'adresses utiles et de liens de sites internet qui vous permettront d'obtenir un complément d'information sur les différents thèmes abordés dans ce guide.

» Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

L'ANAH a pour objet d'aider à l'amélioration des logements locatifs privés. Elle peut, dans certaines conditions, vous aider à adapter votre logement à la prise en charge de la dépendance.

Site : www.anah.fr

» Association Nationale Assistance Tutelle (ANAT)

Association d'aide aux familles ayant besoin de mettre en place une mesure de protection juridique pour un de leurs proches.

Site : www.tutelle.org

» Caisses Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

Le site des Caisses d'Allocations Familiales : tout sur les prestations familiales et aides au logement, formulaires à télécharger, adresses, rôle et services des CAF.

Site : www.caf.fr

» Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le site de l'Union nationale des CCAS.

Site : www.unccas.org

» CLIC

Le site portail des Centres Locaux d'Information et de Coordination, lieux d'accueil et d'information.

Site : clic-info.personnes-agees.gouv.fr

» Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

Pour toutes les questions concernant vos pensions de retraite.

110, avenue de Flandre - 75951 PARIS CEDEX 19

Tél. : 01 55 45 50 00

Site : www.cnaf.fr

» Fédération Nationale des Associations de Retraités (F.N.A.R)

La fédération a pour objectif de représenter les intérêts des retraités auprès des pouvoirs publics.

87 rue du Théâtre 75015 - PARIS

Tél. : 01 40 58 15 00 Fax 01 40 58 15 15

Site : www.fnar.asso.fr

» Legifrance

Service public de l'accès au droit, vous y retrouvez l'intégralité des textes de lois.

Site : www.legifrance.gouv.fr

» Le Secrétariat d'État aux Aînés

L'espace consacré au Secrétariat d'État aux Aînés sur le site du ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique.

Site : www.personnes-agees.gouv.fr

» Service public

Le site officiel de l'administration française, pour vous renseigner sur vos droits et démarches.

Site : www.service-public.fr

» Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

Cette association a pour vocation la défense du droit et des intérêts des familles.

28, place Saint Georges - PARIS 75009

Tél. : 01 49 95 36 00

Site : www.unaf.fr





L'ABC DE L'APA

AGGIR

Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressource

La grille AGGIR permet d'évaluer la perte d'autonomie des personnes âgées. Cette grille distingue six niveaux de dépendance : les GIR, ou Groupes Iso-Ressources. Le classement dans un GIR est effectué en fonction des données recueillies par une équipe médico-sociale. On peut ainsi répartir les degrés de dépendance en six groupes correspondant à des besoins d'aides et de soins comparables. Les groupes GIR 1 et 2 marquent une forte dépendance, les groupes GIR 3 et 4 une dépendance moyenne. Les GIR 5 et 6 indiquent peu ou pas de dépendance. Elle est utilisée dans le cadre de l'attribution de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) ou en institution pour évaluer la perte d'autonomie.

AIDE MÉNAGÈRE

L'aide ménagère intervient au domicile de la personne âgée pour l'assister dans certaines tâches ménagères : courses, repas...

Elle peut aussi accompagner la personne âgée pour des sorties proches de son domicile mais n'est pas habilitée à pratiquer des soins. La demande d'aide ménagère peut être formulée auprès des services de la mairie ou auprès d'une association de maintien à domicile.

APL

Aide Personnalisée au Logement

L'Aide Personnalisée au Logement permet à ses bénéficiaires de réduire leurs dépenses de logement en allégeant soit la charge de prêt

pour les accédants à la propriété et les propriétaires qui occupent leurs logements, soit la charge de loyer pour les locataires.

AIDE SOCIALE

L'aide sociale permet de financer une partie des frais d'hébergement en établissement. Elle est destinée aux personnes âgées de plus de 65 ans dont les ressources sont insuffisantes.

ASPA

Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées

C'est le nouveau nom officiel de l'ancien « minimum vieillesse ». Il s'agit d'une aide versée aux personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes, retraite ou autres revenus annexes.

ASSURANCE DÉPENDANCE

De plus en plus de compagnies d'assurance proposent des contrats d'assurance dépendance qui permettent le moment venu de couvrir tout ou en partie les frais occasionnés par la perte d'autonomie de la personne. Le montant de l'assurance dépendance est cumulable avec l'APA et permet d'améliorer le niveau de prestations offertes à votre proche. Contactez votre compagnie d'assurance.

CMU

Couverture Maladie Universelle

La couverture maladie universelle permet l'accès à l'assurance maladie pour toutes les personnes résidant en France de manière stable et régulière depuis plus de trois mois, et qui n'ont pas droit à l'assurance maladie à un autre titre (activité professionnelle).

CURATELLE

Régime de protection judiciaire sous lequel peut être placé un majeur lorsque, sans être hors d'état d'agir lui-même, il a besoin d'être conseillé et contrôlé dans les actes les plus graves de la vie civile.

EHPAD

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

C'est le terme professionnel utilisé pour désigner les maisons de retraite médicalisées qui ont signé la convention tripartite.

GIR

Groupe Iso-Ressources.

Classe de variables évaluant la perte d'autonomie à partir de la grille AGGIR (Voir AGGIR).

HAD

Hospitalisation à domicile

L'hospitalisation à domicile (HAD) constitue une alternative intéressante au séjour en milieu hospitalier. Elle permet aux personnes dont l'état nécessite des soins lourds de réintégrer plus rapidement leur logement. Cette aide s'applique à tous types de soins relevant des services hospitaliers (neurologie, hématologie, cardiologie...) hormis la psychiatrie.

MAJEUR PROTÉGÉ

Il s'agit d'une personne placée par décision judiciaire sous un régime de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

MÉDECIN COORDONNATEUR

Formé à la gériatrie, il assure la coordination entre tous les intervenants médicaux au sein de la maison de retraite. Par son action, il contribue à la qualité de la prise en charge de la personne en favorisant un projet de soins coordonné et une prescription strictement adaptée.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Dans le cadre d'une demande d'aide sociale, on peut recourir à l'obligation alimentaire, c'est-à-dire à l'obligation qu'ont les familles d'aider pécuniairement leurs ascendants

PCH

Prestation de Compensation du Handicap

Il s'agit de l'aide destinée à financer les besoins spécifiques des personnes handicapées, qui remplace depuis 2006 l'ancienne ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne). Cette aide concerne les personnes de moins de 60 ans, mais la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans si les critères de handicap existaient avant 60 ans. La PCH n'est pas cumulable avec l'APA. Cependant, une personne bénéficiaire de la PCH peut demander, après 60 ans, à percevoir l'APA au lieu de cette prestation, à condition d'en faire la demande.

PRÊT VIAGER HYPOTHÉCAIRE

Le prêt viager hypothécaire est une nouvelle façon de financer sa retraite. Rendu possible par la réforme de l'hypothèque réalisée en 2006, il permet aux personnes âgées d'obtenir un financement garanti par leur patrimoine immobilier (il peut s'agir d'une résidence principale ou secondaire, ou bien encore d'un bien à usage locatif), tout en gardant la propriété de celui-ci. Aucun remboursement n'est effectué du vivant de l'emprunteur. De plus, les sommes reçues ne diminuent pas les droits aux aides sociales.

SAUVEGARDE DE JUSTICE

Régime de protection judiciaire sous lequel peut être placé un majeur qui, tout en conservant l'exercice de ses droits, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés personnelles. La sauvegarde de justice est une mesure de protection immédiate, souple et souvent de courte durée.

SSIAD

Service de Soins Infirmiers à Domicile

Service pris en charge par l'Assurance Maladie. Les soins sont prodigués uniquement sur prescription médicale et sont effectués à domicile par des infirmiers ou des aides soignants.

TÉLÉ ALARME

Ce système permet d'envoyer un signal de détresse à distance, avertissant les voisins, la famille, les centres d'écoute ou les associations de maintien à domicile pour obtenir un secours rapide. Sa mise en place facilite le maintien à domicile, tout en rassurant et en sécurisant la personne âgée.

TUTELLE

Régime de protection judiciaire sous lequel peut être placé un majeur en raison d'une altération de ses facultés personnelles.



En savoir plus sur www.capretraite.fr

Retrouvez le **glossaire complet** des termes et procédures liés au grand âge sur notre site internet

CAP RETRAITE

L'accompagnement au service des familles !

L'équipe de Cap Retraite veille à offrir à chaque famille un service personnalisé, dès le premier contact, et un accompagnement tout au long de leur démarche.



Un service personnalisé dès le premier contact

» Lors du premier appel, la famille est mise en contact avec un conseiller qui devient son interlocuteur privilégié. Ce conseiller sera désormais à disposition de la famille pour l'accompagner tout au long de ses démarches. Pour donner des renseignements appropriés, le conseiller Cap Retraite s'attache en premier lieu à comprendre la situation particulière de la famille.

» Le conseiller prend le temps d'écouter la famille pour déterminer les principaux critères de recherche d'établissement. Le conseiller aide son interlocuteur à évaluer ses besoins, en fonction du degré de dépendance de la personne âgée, de ses ressources financières, de la durée de séjour souhaitée et de la date d'entrée envisagée.



Savoir écouter pour évaluer les besoins de la famille



Une recherche adaptée à chaque situation

» Les conseillers ont à cœur de répondre aux inévitables questions qui peuvent surgir. Qu'il s'agisse du choix entre plusieurs établissements, des problèmes de financement du séjour en maison de retraite, ou du dossier de demande d'APA, les familles ne sont jamais laissées seules. Cap Retraite accompagne les familles jusqu'à l'aboutissement de leurs démarches.

» Ayant bien cerné les attentes de la famille, le conseiller Cap Retraite peut effectuer une recherche approfondie et proposer la visite d'une ou plusieurs résidences. Il communique à la famille leurs coordonnées, ainsi que les tarifs et principales caractéristiques : degré de médicalisation, effectifs du personnel, animations... Le conseiller peut aussi organiser les rendez-vous avec les résidences.



Un accompagnement complet des familles

CAP RETRAITE

L'information au service des familles!

Les parutions CAP RETRAITE

Mieux faire connaître les droits des personnes âgées aux familles et aux professionnels qui les accompagnent, c'est la mission d'information que **CAP RETRAITE** s'est fixée depuis sa création.

» Le Guide de l'Entrée en Maison de Retraite

L'essentiel et tous les conseils pour visiter une maison de retraite et bien la choisir.

» Une série de mini-guides

- La Réforme des tutelles
- La Prévention des Chutes
- Bien vivre le séjour en maison de retraite

» Le Guide pratique de l'APA

Les règles d'attribution, la constitution du dossier et la procédure, ainsi que les clés pour faire valoir vos droits.

» Lettres d'information

- La lettre d'information mensuelle des familles et la newsletter destinée aux professionnels du secteur médico-social.

CAP RETRAITE sur Internet

CAP RETRAITE partage son expérience et vous invite à découvrir une mine d'informations sur son site: www.capretraite.fr, consulté par plus d'un million de personnes chaque année.

» Tous nos dossiers d'information

Les aides et subventions, l'APA, la protection juridique, la santé, les lettres-types, les liens utiles, etc.

» Les annuaires

Consultez nos annuaires: une aide précieuse pour vos recherches d'informations dans votre région.

» Vos questions, nos réponses

Posez vos questions aux conseillers Cap Retraite et consultez les réponses sur notre site.

» Les vidéos

Visionnez nos vidéos pour en savoir plus sur les droits des personnes âgées et tout comprendre en images.

» Les simulateurs de calcul et tests

Utilisez nos outils de calcul du GIR et de vos ressources, ainsi que l'espace des tests en ligne.




CAP RETRAITE
SERVICE GRATUIT

 N° Vert 0800 891 491

Retrouvez nos guides pratiques et toute notre documentation en téléchargement sur www.capretraite.fr

www.capretraite.fr



CAP RETRAITE © Copyright 2010

VOUS RECHERCHEZ UNE MAISON DE RETRAITE ?

Quelles que soient la pathologie,
la durée et l'urgence du séjour,
appelez votre conseiller au

 **N° Vert 0800 891 491**



CAP RETRAITE
SERVICE GRATUIT